

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à la société SDFI CORNU
des prescriptions complémentaires relatives à la
remise en état et la surveillance du site au droit duquel
fut exploité son établissement situé 5, avenue Jean-
Paul Sartre à WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles R.181-45 et R512-39-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société SDFI CORNU en date du 15 juin 2018;

Vu les dossiers remis par la société SDFI CORNU consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- un mémoire de cessation d'activités, Rapport ETRS Etf3661 de mai 2018 ;
- un plan de gestion des pollutions, Rapport TAUW 1616439 en date du 20 janvier 2020 ;
- un complément au plan de gestion, Rapport TAUW 1617587 en date du 13 août 2020 ;

permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la compatibilité du site pour un usage industriel ;

Vu le rapport du 6 avril 2021 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 18 mars 2021 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet relatif au présent arrêté et de la possibilité de faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SDFI CORNU a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de Wasquehal;
2. A l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la remise en état du site par la société SDFI CORNU ;
3. La compatibilité du site pour un usage industriel a été contrôlée sur la base de mesures de gaz du sol et de qualité de l'air ambiant ;
4. Des anomalies dans les gaz du sol ont été détectées ;
5. Une surveillance semestrielle des gaz du sol et de qualité de l'air ambiant, visant à contrôler la pérennité des conclusions sur la compatibilité des sols avec l'usage du site, doit être réalisée durant au moins deux ans ;
6. La zone de pollution concentrée identifiée ZPC1 n'est que partiellement confinée sous dalle étanche ;
7. La partie non confinée de la zone polluée identifiée ZPC1 peut présenter des risques sanitaires par contact direct des cibles ou inhalation de poussières mais également un transfert de pollution par contact avec les eaux météoriques ;
8. Il convient donc d'assurer le confinement total de cette zone de pollution concentrée identifiée ZPC1 comme préconisé par le plan de gestion ;
9. Enfin, l'exploitant n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SDFI CORNU, dont le siège social est situé 134 Rue Félix Faure, 59350 Saint-André-lez-Lille, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 5, rue Jean-Paul Sartre à WASQUEHAL.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU RESEAU

L'exploitant met en place un réseau de 3 piézajirs permettant une mesure des gaz du sol au droit des sources de pollution concentrées identifiées ZPC2, ZPC6 et ZPC7 dans le rapport TAUW « Diagnostic complémentaire et plan de gestion » référencé 1616439 du 19 février 2020.

ARTICLE 3 – ANALYSE DES GAZ DU SOL ET AIR AMBIANT

Semestriellement, une analyse des gaz de sol sur chacun des ouvrages est réalisée sur les paramètres suivants et durant une période d'au moins deux ans :

- Hydrocarbures volatils aromatiques et aliphatiques (HCV)
- BTEX ;
- COHV.

Parallèlement, une mesure en air ambiant est réalisée dans le local bungalow à l'entrée du site et les résultats comparés aux valeurs de gestion définies dans la méthodologie sites et sols pollués du ministère de l'Environnement.

Les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions météorologiques différentes (périodes favorables aux émissions notamment celles de forts contrastes de température entre l'air intérieur et l'air extérieur). Le mode de prélèvement est réalisé en canister.

En cas de dépassement des concentrations prises pour hypothèses dans l'évaluation des risques sanitaires du rapport « complément au plan de gestion », Rapport TAUW 1617587 en date du 13 août 2020 ou des valeurs de gestion définies dans la méthodologie sites et sols pollués du ministère de l'Environnement, l'exploitant procède à sa mise à jour.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

Un rapport présentant les résultats de chaque campagne de surveillance et concluant sur la compatibilité des sols avec l'usage du site est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans les deux mois qui suivent chaque campagne de mesurage.

ARTICLE 4 – MODIFICATION OU ARRÊT DU SUIVI

Deux ans après le démarrage de la surveillance des gaz de sol, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance. Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 – ZONE DE POLLUTION CONCENTRÉE ZPC1

5.1. Confinement de la zone

L'exploitant procède sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté au confinement complet de la zone de pollution concentrée identifiée ZPC1 dans le rapport TAUW « Diagnostic complémentaire et plan de gestion » référencé 1616439 du 19 février 2020.

Le confinement est réalisé :

- soit sous géomembrane recouverte de 30 cm de terres saines ;
- soit sous dalle béton ou autre revêtement étanche.

Les éventuelles terres excavées pour la réalisation de ces travaux sont évacuées pour traitement hors site dans une filière dûment autorisée au regard de résultats d'analyses des polluants en présence.

A la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un rapport justifiant la réalisation des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté et l'éventuelle évacuation des terres polluées vers des filières dûment autorisées.

5.2. Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées :

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- **contrôler l'accès du chantier ;**
- **clôturer le chantier ;**
- **baliser les zones excavées ;**
- **prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;**
- **porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.**

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

Les éventuels déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées doivent être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées en andains d'une hauteur maximale de 2 m sur une aire dédiée à cet effet, étanche, et sont recouvertes d'un film étanche.

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MÉMOIRE

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézaires nécessaires à la surveillance prévue à l'article 2 du présent arrêté, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion,
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des restrictions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- Madame le Maire de la commune de WASQUEHAL,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WASQUEHAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 5 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE